

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs
de
certains produits agricoles originaires du Maroc

L'attention des importateurs est appelée sur la publication de la Décision n° 2012/496/UE (JO L241/12) libéralisant les dispositions tarifaires actuellement en vigueur en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, ainsi que celles du règlement d'exécution n° 812/2012 (JO L247/12) qui modifie la liste des produits originaires du Maroc admissibles au bénéfice des contingents tarifaires gérés au fur et à mesure* en application du règlement (CE) n° 747/2001 (annexe II) modifié.

La liste des contingents tarifaires ouverts conformément à ces nouvelles dispositions est, à compter du 1^{er} octobre 2012, celle reprise en annexe II.

Au nombre de ces produits, les tomates relevant du code NC 0702.00.00, sont admissibles au bénéfice des contingents tarifaires suivants :

- Les contingents tarifaires mensuels ouverts sous le numéro d'ordre 09.1104, du premier au dernier jour de chaque mois entre le 1^{er} octobre et le 31 mai.
- Le contingent tarifaire additionnel ouvert, sous le numéro d'ordre 09.1112 et pour une quantité globale de 28 000 000 Kg, du 1^{er} novembre au 31 mai de l'année suivante. Ce volume global est **géré en 7 quote-parts mensuelles sous le numéro d'ordre 09.1193 à solliciter en case 39 de la déclaration en douane.**

En outre, le 15 janvier de chaque année, l'imputation des contingents tarifaires mensuels ouverts sous le numéro d'ordre 09.1104 pour les mois d'octobre-novembre et décembre est arrêtée, et les soldes éventuels de ces contingents augmentent le volume du contingent additionnel ouvert du 1^{er} novembre au 31 mai de la même année (numéro d'ordre 09.1112).

Le deuxième jour ouvrable suivant le 1^{er} avril de chaque année, l'imputation sur les contingents tarifaires mensuels ouverts sous le numéro d'ordre 09.1104 pour les mois de janvier-février et mars est arrêtée, et les quantités non utilisées sont également versées sur le contingent additionnel (numéro d'ordre 09.1112) de cette même campagne.

A compter de ces deux dates, toutes les demandes d'imputation rétroactives sont examinées au regard du solde du contingent tarifaire additionnel.

Les produits antérieurement bénéficiaires d'un contingent tarifaire ne figurant pas en annexe II, énumérés pour mémoire en annexe I, sont désormais admissibles sur le territoire communautaire en exonération des droits de douane sans limitation de quantité.

Le bénéfice de ces dispositions tarifaires préférentielles reste subordonné à la preuve valide de l'origine préférentielle des marchandises.

(*) Les demandes d'imputation sont examinées chronologiquement au regard de la date de validation des déclarations au titre desquelles elles sont établies.

Numéros d'ordre contingentaires relevant du règlement (CE) n° 747/2001 modifié,
supprimés par le présent règlement

09.1105, 09.1106, 09.1107, 09.1108, 09.1109, 09.1113, 09.1115, 09.1119, 09.1120, 09.1122, 09.1123, 09.1125, 09.1126, 09.1127, 09.1128, 09.1131, 09.1135, 09.1136, 09.1138, 09.1134, 09.1140, 09.1143, 09.1142, 09.1144, 09.1145, 09.1146, 09.1145, 09.1147, 09.1148, 09.1149, 09.1150, 09.1192.

ANNEXE II

Numéro d'ordre du contingent	Code TARIC	Désignation des marchandises (a)	Taux des droits	Volume du contingent (kg net) (b)
09.1104	0702 00 00	Tomates à l'état frais ou réfrigéré	Exemption (1) (2)	
		01 – 31 octobre		
09.1104		01 - 30 novembre		
09.1193 (*)		01 – 30 novembre		
09.1104		01 – 31 décembre		
09.1193 (*)		01 – 31 décembre		
09.1104		01 – 31 janvier		
09.1193 (*)		01 - 31 janvier		
09.1104		01 – 28 (29) février		
09.1193 (*)		01 – 28/29 février		
09.1104		01 – 31 mars		
09.1193 (*)		01 – 31 mars		
09.1104		01 – 30 avril		
09.1193 (*)		01 – 30 avril		
09.1104		01 – 31 mai		
09.1193 (*)		01 – 31 mai		
09.1100	0703 20 00	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré	Exemption	1 500

09.1137	0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré du 1 ^{er} novembre au 31 mai	Exemption (1)(3)	15 000 000
09.1133	0709 90 70	Courgettes à l'état frais ou réfrigéré du 1 ^{er} octobre au 20 avril	Exemption (1)(4)	50 000 000
09.1130	0805 20 10	Clémentines fraîches du 1 ^{er} novembre à fin février	Exemption (1)(5)	175 000 000
09.1118	0810 10 00	Fraises fraîches du 1 ^{er} avril au 30 avril	Exemption	3 600
09.1101	0810 10 00	Fraises fraîches du 1 ^{er} mai au 31 mai	6,4 MIN 1, 2 euros /100kg	1 000
09.1103	1702.50.00	Fructose chimiquement pur	exemption	600

(a) La désignation des marchandises n'a qu'une valeur indicative ; la préférence tarifaire est accordée en fonction du code NC, sauf s'il s'agit d'un extrait de position, qui doit être à la fois défini par la NC et la désignation de la marchandise ou par le code TARIC seul.

(b) Les volumes contingentaires ouverts en 2012 sont diminués au regard de la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) n° 812/2012.

(* Le numéro d'ordre 09.1193 matérialise le volume **mensuel** du contingent additionnel ouvert (et antérieurement géré) du 1^{er} novembre au 31 mai sous le numéro d'ordre 09.1112.

Les demandes d'imputation émises au titre de ce contingent additionnel doivent être établies (case 39 du DAU) avec le numéro d'ordre 09.1193.

(1) L'exemption porte uniquement sur la partie *ad valorem* des droits.

(2) Dans le cadre de ce contingent tarifaire (**tomates**) le droit spécifique prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'OMC est réduit à zéro, si le prix d'entrée est égal ou supérieur à **461 euros / tonne** ce qui correspond au prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et le Maroc.

(3) Dans le cadre de ce contingent tarifaire (**concombres**) le droit spécifique prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'OMC est réduit à zéro, si le prix d'entrée est égal ou supérieur à **449 euros / tonne**, ce qui correspond au prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et le Maroc.

(4) Dans le cadre de ce contingent tarifaire (**courgettes**), le droit spécifique prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'OMC est réduit à zéro, si le prix d'entrée est égal ou supérieur à

- **424 euros par tonne**, du 1^{er} octobre au 31 janvier et du 1^{er} au 20 avril, ce qui correspond au prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et le Maroc.

- **413 euros / tonne** du 1^{er} février au 31 mars, ce qui correspond au prix d'entrée « OMC », plus favorable que le prix d'entrée négocié dans le cadre de l'accord.

(5) Dans le cadre de ce contingent tarifaire (**clémentines**) le droit spécifique prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'OMC est réduit à zéro, si le prix d'entrée est égal ou supérieur à **484 euros / tonne**, ce qui correspond au prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et le Maroc.

Si le prix d'entrée d'un lot des produits énumérés ci-dessus (tomates/concombres/courgettes) est inférieur de 2, 4, 6 ou 8 % au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique contingentaire sera respectivement égal à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu.

Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.